

## Cahier de doléances du Tiers État de Cruviers et Lascours (Gard)

Doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Cruviers et Lascours, diocèse d'Uzès, en exécution des lettres du Roi pour la convocation des États généraux.

1. La communauté demande qu'il soit fait un impôt réel, réparti indistinctement sur toutes les classes et ordres de citoyens, et sur toutes les qualités de biens ; qu'en conséquence on abolisse tous privilèges pécuniaux, censives, albergues, et tous droits seigneuriaux, par un remboursement au denier vingt ; que la règle de proportion entre les différentes communautés pour la quotité de l'impôt réel, soit prise dans la proportion des revenus décimaux de chaque paroisse, afin d'éviter les injustices qui résultent de la proportion des compoix terriers, ou des estimations arbitraires des fonds ;
2. Que l'impôt réel ne soit pas supporté par les seuls biens-fonds, mais que les capitalistes, ou ceux qui ont leur fortune en argent, y contribuent dans une juste proportion par tel autre impôt.
3. Elle se plaint que la constitution actuelle des États de Languedoc est vicieuse et nuisible à la province, ainsi que les administrations particulières des diocèses ; <sup>1</sup> demande conséquemment le même régime nouvellement accordé à la province de Dauphiné ;
4. Rapprocher les justiciables de la justice souveraine, suppression de la vénalité, création d'une administration gratuite ; et que toute chose soit jugée en dernier ressort dans l'espace d'une année ;
5. Supprimer toute gêne dans le commerce <sup>2</sup> dans l'industrie, en reculant et fixant les barrières sur les frontières du royaume ;
6. Une des opérations les plus intéressantes pour l'agriculture, la suppression des gabelles ;
7. Des États permanents ou périodiques pour consentir l'impôt ; en changer ou déterminer la somme, l'application et la durée ;
8. Suppression ou simplification des tarifs du contrôle, insinuation et 100<sup>eme</sup> denier, devenus, par les extensions qu'on leur a données, l'impôt le plus accablant pour le peuple des campagnes. La communauté en fournit un exemple : un de ses habitants, dangereusement malade à Bagnols-les-Bains, en Gévaudan, y fit son testament. Décédé quelques jours après, le contrôle de cet arrondissement exigeait de la veuve 116 l. pour ses prétendus droits. On consulta le contrôleur ambulant. Cet honnête homme décida que le contrôleur de Bagnols ne pouvait percevoir que la somme de 18 l. La veuve <sup>3</sup> lui fit parvenir, et il fit quittance.
9. Les curés, zélés consolateurs et pères du peuple, surtout dans les campagnes, méritent qu'on améliore leur sort par une augmentation de congrue, en la fixant à 1200 l. Moyennant quoi ils seront chargés d'entretenir leurs habitations et églises, avec toutes leurs appartenances, comme ils le faisaient anciennement.
10. Le moyen propre à augmenter la congrue des curés ou vicaires perpétuels, ainsi que de soulager les communautés, c'est de supprimer totalement les bénéfices à simple tonsure, dont les titulaires ne sont jamais connus de leurs paroissiens ; ou, s'ils s'y présentent au renouvellement des fermes, ce n'est que pour y exercer une espèce de simonie auprès des nouveaux baillistes.
11. Que la dîme soit diminuée ; qu'elle soit égale partout ; que les objets en soient distinctement fixés, afin de faire cesser ou de prévenir les procès ruineux aux communautés ou <sup>4</sup> propriétaires ;
12. Réduire par moitié le nombre des chanoines dans toutes les cathédrales, à mesure que les sièges deviendront vacants ; les revenus des supprimés versés dans la cassette du Roi.

---

<sup>1</sup> et

<sup>2</sup> et

<sup>3</sup> les

<sup>4</sup> aux

13. Nos braves militaires n'ont qu'un seul poste ou un seul grade, quoique blanchis sous les drapeaux ; nombre d'ecclésiastiques, au moins inutiles à l'État, regorgent de bénéfices, chapelles ou abbayes ; abus à corriger ;

14. Supprimer la milice par le sort ; et si le gouvernement a besoin d'une levée d'hommes, que ce soit sur les corps, dans les villes, sans distinction, et sur les communautés, dans les campagnes, par imposition ;

15. La main-levée sur les biens à la régie, sur tous ceux dont on prouvera que les auteurs ne sont pas sortis du royaume et qu'ils y sont morts C. A. R.<sup>5</sup> par des mortuaires en règle.

Fait et arrêté en conseil général, à Cruviers, le 14 mars 1789.

---

<sup>5</sup> catholiques